



Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse
et des Sports
Bretagne Ile-et-Vilaine

Responsabilités juridiques et sécurité dans les accueils collectifs de mineurs

La responsabilité d'une personne est toujours définie par le juge sur la base de faits précis et circonstanciés.

Cette fiche n'a ni vocation à être exhaustive, ni à définir a priori une décision de justice.

▪ Responsabilité civile et pénale.

Généralités

Vous pouvez consulter le site de la DDJS du Tarn-et-Garonne à ce sujet.

<http://www.ddjs-tarn-garonne.jeunesse-sports.gouv.fr/pier/responsabilite.htm>

Tableau de synthèse

	<i>Responsabilité civile</i>	<i>Responsabilité pénale</i>
Conditions d'engagement de la responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Une faute ou un fait • Un dommage • Un lien de causalité entre la faute et le dommage 	<ul style="list-style-type: none"> • Un élément légal = un texte de loi • Un élément matériel = un acte ou une omission • Un élément moral = une intention ou une imprudence
Objectifs	Réparer les dommages causés à un particulier ⇒ REPARATION	Défendre la société contre les actes plus ou moins graves qui troublent la paix publique ⇒ REPRESSION
Sanction	Elle est proportionnelle au dommage	Elle est proportionnelle à la gravité de l'acte
Procédure	L'action est déclenchée par la victime ou son représentant	Les poursuites sont engagées par le ministère public
Tribunaux	Tribunal d'instance et de grande instance, Cour de Cassation	Tribunal de police = contravention Tribunal correctionnel = délit Cour d'assises = crime

▪ **L'obligation d'assurer la sécurité des mineurs en Accueils Collectifs de Mineurs**

Pèse sur les **organisateur**s *d'accueils collectifs* de mineurs **une obligation de moyens** en matière de sécurité des publics.

Dit autrement, l'organisateur d'activités doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des publics.

Cela ne se traduit pas en obligation de résultats qui aurait pour conséquence d'entraîner la mise en cause de l'organisateur dès qu'un participant subit un dommage.

De manière générale, l'organisateur, le directeur et les animateurs doivent se référer à la réglementation en vigueur que ce soit en matière de sécurité et d'hygiène.

Concernant les dispositions réglementaires générales et particulières pour chacune des catégories d'ACM, veuillez vous reporter aux fiches pratiques en ligne sur ce site.

Le directeur doit notamment veiller aux points suivants :

- Conditions de sécurité et d'hygiène des locaux
 - Prendre connaissance du registre de sécurité du bâtiment.
 - Repérer des itinéraires d'évacuation.
 - Effectuer un exercice d'évacuation des locaux en présence des mineurs.
 - Apporter une attention particulière doit être apportée aux règles de la restauration collective et au maintien de la propreté des locaux.
 - ...

- Organisation de l'équipe d'encadrement
 - Rappeler les consignes, organiser des réunions de sécurité qui répertorie les risques possibles et les mesures à prendre.
 - Coordonner les encadrants (consignes sur le travail en groupe)
 - Hiérarchiser l'encadrement : donner un rôle et un niveau de responsabilité à chacun (sinon, risque de dilution des responsabilités)
 - Organiser la répartition des animateurs lors des activités selon leurs caractéristiques (le taux de 1 animateur pour 12 mineurs s'applique sur la globalité du groupe mais il appartient au directeur de définir le taux d'encadrement adéquat pour telle ou telle activité).
 - S'assurer du niveau d'expérience et de compétence de l'encadrement (adéquation avec l'activité et le niveau de responsabilité fixé).
 - Vérifier le respect par les animateurs des consignes données.
 - Observer l'évolution de l'état physique et moral du public au cours des activités.
 - Vérifier la qualification d'un prestataire de service
 - ...

L'animateur est directement responsable de l'activité et du groupe de mineurs qu'il encadre. S'il constate un dysfonctionnement du point de vue de l'hygiène ou de la sécurité, ou un danger potentiel, il doit en référer au directeur dans les plus brefs délais.